

Unité Interdépartementale 39-71  
37 Boulevard Henri Dunand  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 14/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VARO ENERGY FRANCE SAS**

4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
33520 Bruges

Références : LW/NM/2024/M\_315

Code AIOT : 0005401174

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté Rue des Frères Lumière 71100 Chalon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la cadre d'une action nationale portant sur les dispositifs de rétention.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- Rue des Frères Lumière 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401174
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VARO ENERGY est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°94/3170/22 du 15 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-3620 du 7 décembre 2006 et complété par l'arrêté n° DCL-BENV-2024-199-1 du 18 juillet 2024. L'établissement est classé Seveso seuil bas.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 15/12/1994, article 8.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Repérage des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Programme de surveillance des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 34	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	Dispositif de rétention associé au stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 15/12/1994, article 4.5.1	Sans objet
5	Dispositif de rétention associé à la zone de chargement des camions	Arrêté Préfectoral du 15/12/1994, article 4.5.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, trois non-conformités ont été relevées sur les thèmes suivants :

- le repérage des équipements ;
- le plan d'opération interne ;
- le suivi des équipements de transfert de produits.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>
L'état des stocks est disponible en tout temps, sur et hors site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. [...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits stockés sur le site. Les 5 bacs de stockage ayant une rétention commune, l'inspection a vérifié par sondage qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les produits stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/1994, article 8.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant établit et met périodiquement à jour le plan d'opération interne (POI) [...]

#### Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet en date du 26 janvier 2024 des modifications envisagées sur le site, en particulier la réaffectation des bacs de stockage afin de pouvoir stocker un nouveau produit, le HVO\*. Ces évolutions ont été actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2024 et les travaux nécessaires à ces modifications ont été achevés le 4 novembre 2024. À la date de l'inspection, le stockage de ce nouveau produit est effectif.

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que le plan d'opération interne n'a pas été actualisé au regard de ces modifications.

(\*) Gasoil paraffinique de synthèse fabriqué par hydro génération d'huile végétale ou de retraitement de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Dispositif de rétention associé au stockage des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/1994, article 4.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

#### Prescription contrôlée :

À toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans l'établissement, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50% du volume des capacités concernées par une même cuvette. Ces cuvettes de rétention doivent être étanches et régulièrement entretenues.

#### Constats :

Les produits pétrolier sont stockés au sein de bacs dimensionnés comme suit :

- 3 bacs de 5000 m<sup>3</sup>
- 2 bacs de 2500 m<sup>3</sup>

Ces cinq bacs de stockage disposent d'un dispositif de rétention (cuvette) commun d'une hauteur d'environ 2,70 mètres, compartimenté par des murets de hauteur supérieure ou égale à 0,7 mètres.

Ce dispositif, qui fait également office de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, dispose, à la vue du document établi par la société Certi le 16 décembre 2024, d'un volume net retenu de 10445 m<sup>3</sup>, soit un volume supérieur à 50 % de la capacité totale des cinq bacs de stockage.

Ce dispositif fait l'objet d'entretien régulier (reprise des fissures) soit par le personnel du dépôt, soit par une entreprise extérieure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera, lors de l'actualisation du POI évoqué dans la fiche précédente, à modifier les valeurs de capacités de ce dispositifs de rétention qui diffèrent légèrement du calcul initial.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositif de rétention associé à la zone de chargement des camions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/1994, article 4.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre une capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ. [...]

**Constats :**

Les postes de chargements des camions sont implantés sur une dalle en béton qui dispose d'une bordure périphérique d'une hauteur d'environ 10 cm, et qui est associée à un caniveau permettant de recueillir les liquides répandus accidentellement. Ce caniveau rejoint in fine une rétention de 80 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Repérage des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail. [...]

**Constats :**

L'exploitation du nouveau produit HVO est effectif. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que le repérage des tuyauteries de transfert n'a pas été actualisé. Ce constat s'applique également pour la réaffectation des bacs de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Programme de surveillance des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 34

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ce programme d'inspection est mis en place dans les installations existantes au plus tard le 31 décembre 2013.

**Constats :**

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a pas défini les modalités de surveillance des tuyauteries de transfert de produits.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un contrôle de mesures d'épaisseur ponctuelles par ultrasons des tuyauteries accessibles de transfert de produits réalisé par la société Scopeo en date du 19 avril 2023 (le précédent contrôle de même type avait été réalisé en avril 2013). En l'absence de mesures initiales, de procédures de suivi et de conclusions émises à l'issue de ce contrôle, le document rédigé par la société Scopeo n'est pas exploitable en l'état. Par ailleurs, il n'y a aucun suivi des tuyauteries enterrées non accessibles qui pourraient, en cas de fuite, engendré une pollution des sols et du sous-sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois